

A-455-78

A-455-78

**Luc Doyon (Applicant)**

v.

**Public Service Staff Relations Board and Patrice Garant (Respondents)**

and

**The Queen (Mis-en-cause)**

Court of Appeal, Pratte and Le Dain JJ. and Hyde D.J.—Montreal, January 10, 1979.

*Judicial review — Public Service — Member of Public Service Staff Relations Board in capacity of adjudicator amending, pursuant to s. 25 of the Public Service Staff Relations Act, earlier decision rendered by him that had upheld applicant's grievance — Whether or not s. 25 confers on an adjudicator the power to amend his decisions — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28 — Public Service Staff Relations Act, R.S.C. 1970, c. P-35, s. 25.*

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

*P. Lesage* for applicant.  
No one for respondents.  
*J. C. Demers* for mis-en-cause.

SOLICITORS:

*Trudel, Nadeau, Létourneau, Lesage & Cleary*, Montreal, for applicant.  
*Public Service Staff Relations Board*, Ottawa, for Public Service Staff Relations Board.

*Deputy Attorney General of Canada* for mis-en-cause.

*The following is the English version of the reasons for judgment delivered orally by*

PRATTE J.: In accordance with section 28 of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, applicant is challenging a decision rendered on August 25, 1978 by a member of the Public Service Staff Relations Board. In this decision Mr. Garant amended another decision rendered by him on July 10, 1978 in the capacity of an adjudicator under the *Public Service Staff Relations Act*, R.S.C. 1970, c. P-35, in which he had upheld a

**Luc Doyon (Requérant)**

c.

**a La Commission des relations de travail dans la Fonction publique et Patrice Garant (Intimés)**

et

**b La Reine (Mise-en-cause)**

Cour d'appel, les juges Pratte et Le Dain et le juge suppléant Hyde—Montréal, le 10 janvier 1979.

*Examen judiciaire — Fonction publique — Modification, en vertu de l'art. 25 de la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique, par un membre de la Commission des relations de travail dans la Fonction publique, d'une décision qu'il avait rendue antérieurement en sa qualité d'arbitre et qui faisait droit au grief présenté par le requérant — L'art. 25 confère-t-il à un arbitre le pouvoir de modifier ses décisions? — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), c. 10, art. 28 — Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique, S.R.C. 1970, c. P-35, art. 25.*

DEMANDE d'examen judiciaire.

e AVOCATS:

*P. Lesage* pour le requérant.  
Personne n'a comparu pour les intimés.  
*J. C. Demers* pour la mise-en-cause.

f PROCUREURS:

*Trudel, Nadeau, Létourneau, Lesage & Cleary*, Montréal, pour le requérant.  
*La Commission des relations de travail dans la Fonction publique*, Ottawa, pour la Commission des relations de travail dans la Fonction publique.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour la mise-en-cause.

*Voici les motifs du jugement prononcés en français à l'audience par*

LE JUGE PRATTE: Le requérant attaque, en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), c. 10, une décision prononcée le 25 août 1978 par M<sup>e</sup> Patrice Garant, un membre de la Commission des relations de travail dans la Fonction publique. Par cette décision, M<sup>e</sup> Garant a corrigé une autre décision qu'il avait prononcée le 10 juillet 1978 en qualité d'arbitre en vertu de la *Loi sur les relations de travail dans la*

grievance submitted by applicant and referred to adjudication pursuant to section 91.

Mr. Garant amended his decision because he assumed, like the parties appearing before him, that section 25<sup>1</sup> of the *Public Service Staff Relations Act* confers on an adjudicator the power to amend his decisions. In my opinion, that is an incorrect assumption.

Section 2 of the *Public Service Staff Relations Act* gives the following definitions of "adjudicator" and "Board":

"adjudicator" means a member assigned to hear and determine a reference to adjudication and includes, where the context permits, a board of adjudication established under section 93 and an adjudicator named in a collective agreement for the purposes of that agreement;

"Board" means the Public Service Staff Relations Board established under section 11;

These two definitions clearly demonstrate that an adjudicator should not be seen as synonymous with the Board. The only relationship between the two would seem to be that the adjudicator is often a member of the Board and that, under sections 92 *et seq.*, the Board plays an administrative role in the reference of grievances to adjudication.

Section 25 confers on the Board the power to rescind and vary its decisions; however, it confers this power only on the Board, not on the adjudicators, and only with respect to the decisions of the Board itself. As an adjudicator may not be regarded as synonymous with the Board, I consider that it is impossible to say that decisions made by an adjudicator are subject to amendment under section 25. Contrary to the argument made by counsel for the respondents, it cannot be inferred that decisions of adjudicators are decisions of the Board

<sup>1</sup> This provision reads as follows:

25. The Board may review, rescind, amend, alter or vary any decision or order made by it, or may rehear any application before making an order in respect thereof, except that any rights acquired by virtue of any decision or order that is so reviewed, rescinded, amended, altered or varied shall not be altered or extinguished with effect from a day earlier than the day on which such review, rescission, amendment, alteration or variation is made.

*Fonction publique*, S.R.C. 1970, c. P-35, et par laquelle il avait fait droit à un grief présenté par le requérant et renvoyé à l'arbitrage conformément à l'article 91.

<sup>a</sup> Si M<sup>e</sup> Garant a corrigé sa décision, c'est que, comme les parties qui ont comparu devant lui, il a supposé que l'article 25<sup>1</sup> de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique* confère à un arbitre le pouvoir de modifier ses décisions. Cette supposition, à mon sens, n'est pas fondée.

<sup>b</sup> L'article 2 de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique* donne les définitions suivantes des expressions «arbitre» et «Commission»:

<sup>c</sup> «arbitre» désigne un membre chargé d'entendre et de régler un renvoi à l'arbitrage et comprend notamment, lorsque le contexte le permet, un conseil d'arbitrage institué en vertu de l'article 93 ainsi qu'un arbitre nommé dans une convention collective aux fins de cette convention;

<sup>d</sup> «Commission» désigne la Commission des relations de travail dans la Fonction publique, instituée en vertu de l'article 11;

<sup>e</sup> Ces deux définitions font voir clairement qu'on ne doit pas assimiler un arbitre à la Commission. La seule parenté entre l'un et l'autre me paraît être que l'arbitre est souvent un membre de la Commission et, aussi, que la Commission, suivant les articles 92 et suivants, joue un rôle administratif dans le renvoi des griefs à l'arbitrage.

<sup>f</sup> L'article 25 confère à la Commission le pouvoir d'annuler et de modifier ses décisions; mais il n'accorde ce pouvoir qu'à la Commission, non aux arbitres, et à l'égard seulement des décisions de la Commission elle-même. Comme on ne peut assimiler un arbitre à la Commission, il me paraît impossible de dire que les décisions prononcées par un arbitre soient susceptibles d'être modifiées en vertu de l'article 25. Contrairement à ce qu'a soutenu l'avocat des intimés, on ne peut inférer que les décisions des arbitres soient des décisions de la

<sup>1</sup> Cette disposition se lit comme suit:

25. La Commission peut examiner de nouveau, annuler ou modifier toute décision ou ordonnance qu'elle a rendue, ou procéder à une nouvelle audition de toute demande avant de rendre une ordonnance à son sujet. Toutefois les droits acquis en raison d'une décision ou d'une ordonnance ainsi examinée de nouveau, annulée ou modifiée ne peuvent faire l'objet d'une modification ou abolition qui prendrait effet avant la date de ce nouvel examen, de cette annulation ou de cette modification.

merely from the fact that the adjudicators are most often members of the Board.

For these reasons, I would allow the application and quash the decision *a quo*.

\* \* \*

LE DAIN J. concurred.

\* \* \*

HYDE D.J. concurred.

Commission du seul fait que les arbitres soient, le plus souvent, membres de la Commission.

Pour ces motifs, je ferais droit à la demande et casserais la décision attaquée.

*a*

\* \* \*

LE JUGE LE DAIN y a souscrit.

\* \* \*

*b*

LE JUGE SUPPLÉANT HYDE y a souscrit.